

# **STATUTS** **DE L'UNION DEPARTEMENTALE DE L'AIDE, DES** **SOINS ET DES SERVICES AUX DOMICILES**

**UNA Maine et Loire**

## **PREAMBULE**

UNA Maine et Loire, membre de l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles, reconnue d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996, membre de l'union régionale UNA Pays de la Loire a pour finalité de promouvoir une politique de maintien, de soutien et d'accompagnement à domicile ou à partir du domicile, c'est-à-dire :

- de permettre à toute personne fragilisée de rester maître de ses choix de vie,
- d'apporter une aide ou un accompagnement permettant à toute famille ou groupe familial confronté à des difficultés sociales, éducatives ou de santé de les compenser ou de les dépasser,
- de permettre à chacun de rester chez soi le plus longtemps possible, y compris de la naissance jusqu'à la fin de son existence, si tel est son choix,

Par ailleurs, l'Union départementale contribue au développement des services qui facilitent la vie aux domiciles de toute personne.

## **CHAPITRE I – OBJETS ET COMPOSITION**

### **Article 1 : OBJETS ET MOYENS**

UNA Maine et Loire a pour objets de :

- a. Regrouper des organismes à but non lucratif réalisant à domicile ou à partir du domicile des actions à caractère social, médico-social, sanitaire ou de service.
- b. Se définir comme le lieu premier de l'appartenance au réseau UNA, de l'engagement sincère vis-à-vis des droits et des devoirs des adhérents, notamment en matière :
  - d'adhésion dans le respect de la Charte d'appartenance et d'engagement du réseau UNA et des critères nationaux d'adhésion;
  - de l'implication aux réflexions et aux actions du réseau ;
  - de représentation et de négociation avec l'ensemble des interlocuteurs institutionnels, et tout particulièrement avec les conseils généraux ;
  - de l'appui technique aux adhérents, en coordination avec l'échelon national et régional.

- c. Etre un observatoire des réalités sociales et médico-sociales et sanitaire des départements.
- d. Participer aux réflexions territoriales qui la concernent. Elle organise des travaux d'étude, de réflexion et d'analyse, à la demande de ses adhérents ou dans un cadre régional ou national.
- e. Collecter et gérer des fonds publics ou privés ainsi que des subventions mises à sa disposition.
- f. Préparer et organiser, conformément aux statuts et au règlement intérieur des unions régionales et nationale, l'élection de ses délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'union régionale.
- g. Préparer et organiser, conformément aux statuts et au règlement intérieur des unions régionales et nationale, sa participation aux instances régionales et nationales.
- h. Pouvoir créer ou développer ou gérer des services pour le compte des adhérents ou à destination de tout public.
- i. Proposer à ses membres adhérents des services complémentaires. Pour ce faire, les membres adhérents mettent à la disposition de l'union départementale tous les moyens entrant dans le cadre de ces services complémentaires et participent aux charges financières entraînées par ces services.

Pour réaliser son objet, l'UNA Maine et Loire s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'union régionale, la Charte d'appartenance et d'engagement du réseau UNA, les motions et textes votés par l'assemblée générale de l'union régionale et les décisions prises par son conseil d'administration.

## **Article 2 – CONSTITUTION - DUREE**

UNA Maine et Loire est constituée et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et par les présents statuts après approbation du conseil d'administration de l'union nationale. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé au 16 place de la Dauversière à Angers 49 000. Il pourra être transféré à toute autre adresse sur simple décision du conseil d'administration.

L'union départementale peut si elle le souhaite, se constituer en union interdépartementale, à condition d'être rattachée en principe à la même union régionale, en respectant la définition spécifiée dans le règlement intérieur de l'union nationale.

Tout prosélytisme politique, philosophique, religieux ou sectaire, est interdit dans les réunions du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale et des diverses commissions de l'union départementale.

### **Article 3 - COMPOSITION**

L'union départementale se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres associés.

Les membres actifs de l'union départementale sont les structures adhérentes qui partagent les valeurs et les objectifs de l'union nationale, régionale et départementale.

Les membres honoraires sont les personnes physiques qui ont rendu des services à l'union départementale ou à ses structures adhérentes.

Les membres associés sont les personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs de la Charte d'appartenance et d'engagement du réseau Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles.

Les membres honoraires et associés sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ne disposent pas de droit de vote, ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

### **Article 4 – ADMISSION – RADIATION – SITUATION D'URGENCE**

#### 1. Admission

L'admission des membres actifs est décidée par le conseil d'administration sur le fondement de la charte d'appartenance et d'engagement du réseau UNA.

#### 2. Radiation

La qualité de membre de l'union départementale se perd :

- Par démission notifiée par lettre recommandée au président de l'union départementale. La démission prendra effet le jour de la réception de la lettre recommandée par l'union départementale. Le membre démissionnaire reste tenu de l'ensemble de ses engagements matériel et financier vis à vis de l'union départementale, régionale et nationale et notamment du règlement de la totalité des cotisations dues au titre de l'exercice en cours et des éventuels exercices précédents en cas de non paiement de tout ou partie de ces dernières.
- Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, le membre adhérent ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale de l'union départementale. Il doit le faire par lettre recommandée au moins 30 jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

La décision d'exclusion sera notifiée au membre exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours qui suivent la décision.

Sont, notamment, considérés comme motifs graves les cas suivants :

- manquement à l'éthique de l'Union ou atteinte volontaire aux buts poursuivis par le réseau ;
- manquement ou violation des règles de fonctionnement démocratique, statutaires et réglementaires de l'Union ;
- refus d'appliquer les décisions votées en assemblée générale de l'Union départementale, régionale et nationale ;
- diffamation du réseau et de ses représentations, préjudice moral ou matériel ;
- non respect de la Charte d'appartenance et d'engagement du réseau UNA.

Dans tous les cas, les adhérents radiés ou exclus pour motif grave, peuvent faire appel en dernier recours à l'Union nationale en vertu des articles 2bis et 2ter de son règlement intérieur.

Dans tous les cas, l'union départementale ou nationale retirent immédiatement à la structure adhérente tous les attributs liés à son adhésion à l'union nationale, régionale et départementale: appellation, emploi de tout support de communication et en particulier de l'enseigne spécifique au réseau UNA, et tout autre élément lié au réseau. L'union départementale en informe l'union nationale, l'ensemble des institutions, les partenaires et les interlocuteurs concernés.

### 3. Situation d'urgence

En cas d'urgence constatée au sein d'une structure adhérente (mise en danger des personnes et des biens), le conseil d'administration ou le bureau de l'union départementale prennent les décisions immédiates à appliquer impérativement par la structure adhérente et alerte les autorités compétentes en la matière.

## **CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 – REGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT ET DE COMPOSITION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont composées des délégués élus par le Conseil d'Administration des structures adhérentes.

Chaque structure est représentée par au moins un délégué administrateur et au moins un délégué salarié exerçant au sein de cette structure.

Le nombre de délégués par structure est fonction du volume d'activité de la structure adhérente, à savoir :

Nombre d'heures	Nbre de délégués
De 0 à 15 000	2
De 15 001 à 60 000	3
De 60 001 à 160 000	4
De 160 001 à 300 000	5
A partir de 300 001	6

Il est précisé que l'unité d'activité est celle utilisée par l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles pour le calcul des cotisations.

Chaque délégué a le droit de vote.

Chaque délégué peut se faire représenter par un autre délégué, muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un délégué est limité à 1.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration de sa propre initiative ou à la demande du quart au moins des associations adhérentes. La convocation comportant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration est adressée à chaque membre de l'union départementale 15 jours avant la date prévue par lettre simple. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'union départementale ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'union départementale.

## **Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'union départementale.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'union départementale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et valide ou procède au vote du renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le taux de cotisation de ses membres actifs pour l'année à venir.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle autorise l'union départementale à adhérer à des organismes nationaux, interdépartementaux, départementaux ou régionaux.

Elle approuve le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration et ses modifications.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des délégués est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés.

Sauf décision unanime des délégués présents, les votes ont lieu au scrutin secret, ils sont contrôlés et comptabilisés par des scrutateurs désignés parmi les délégués présents à l'assemblée générale.

## **Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des délégués des membres de l'union départementale sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des délégués des membres présents ou représentés.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'union départementale est administrée par un conseil d'administration composé des représentants des structures adhérentes dont le nombre devra être compris entre 6 à 30 membres.

Pour siéger au Conseil d'Administration de l'Union Départementale, le conseil d'administration de chaque structure adhérente désigne pour trois ans trois titulaires : deux administrateurs et un responsable salarié. Il désigne aussi un suppléant.

Pour les services publics adhérents : la structure adhérente désigne deux représentants du service public et un responsable salarié. Elle désigne aussi un suppléant.

Chaque structure aura trois droits de vote.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, la structure adhérente concernée désignera un ou des remplaçant(s) provisoire(s). Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale de l'union départementale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole. Toutefois, leur frais de déplacement ou de séjour, engagés dans l'intérêt de l'union départementale, peuvent être remboursés sur justificatif, après décision du conseil d'administration.

### **Article 9 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins deux fois par an,
- Si la réunion est demandée par le tiers au moins de ses membres.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur ou par le suppléant, lequel ne pourra se voir confier qu'un seul pouvoir

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs plus un sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la structure départementale.

Les salariés de l'union départementale et les personnes qualifiées désignées par le bureau peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **Article 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'union départementale dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se prononce sur l'adhésion, et la radiation des structures adhérentes. Il possède tout pouvoir d'investigation à cet effet.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mandater des représentants pour auditer la qualité des modalités de gestion et d'accompagnement offertes aux usagers des structures adhérentes de l'union départementale afin de faire des propositions ou d'étudier des possibilités d'améliorations à un niveau départemental. Les structures adhérentes s'engagent à aider l'union départementale dans cette démarche dans un esprit d'étroite collaboration.

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité et sous son contrôle une partie de ses pouvoirs au président.

Les délégations et les contrôles doivent donner lieu à compte rendu au conseil d'administration.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'union départementale.

Le conseil définit les principales orientations de l'union départementale. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'union départementale.

Le conseil d'administration peut confier certains travaux d'études à des commissions spécialisées ou groupes de travail qui sont constitués par des personnes physiques ou des représentants de personnes morales dont la compétence peut être jugée utile à l'union départementale.

## **Article 11 –BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres ayant voix délibérative, au scrutin secret, un bureau, dont les effectifs ne doivent pas excéder la moitié de ceux du conseil, composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau du conseil est également celui des assemblées générales.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal de séance doit faire état de toutes ses activités.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration et d'exécuter les décisions de ce dernier. Il expédie les affaires courantes et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'union départementale entre deux réunions du Conseil.



Il a la responsabilité de l'embauche et du licenciement du personnel salarié. Il peut donner délégation à cet effet.

### **Article 12 – LE PRESIDENT**

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'union départementale conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales dont il assure le bon fonctionnement. Il ordonnance les dépenses.

Le président peut proposer à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Le président ne peut en aucun cas être par ailleurs salarié d'une structure adhérente. Le président représente l'union départementale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut donner délégation dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration.

Sur mandat du bureau, le président ou une personne nommément désignée, a pouvoir d'ester en justice.

Les représentants de l'union départementale doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

S'il existe, le premier vice-président seconde le président. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### **Article 13 – LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé ou contrôle l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux et la conservation des archives. Il présente le rapport d'activité à l'assemblée générale.

### **Article 14 – LE TRESORIER**

Le trésorier fait ou contrôle les encaissements et les paiements. Il est responsable du contrôle des fonds et des titres de l'union départementale. Le trésorier peut déléguer, pour certaines opérations, à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration, certains de ses pouvoirs. Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de l'union départementale.

### **Article 15 –CONTROLE DES COMPTES**

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 16**

Les ressources annuelles de l'union départementale se composent :

- des cotisations de ses membres fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, tenant compte du montant des cotisations collectées pour le compte de l'union régionale et de l'union nationale, et des souscriptions,
  - des subventions et recettes de fonctionnement allouées par les pouvoirs publics, les organismes publics, semi-publics et privés,
  - du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
  - du revenu de ses biens et du produit des libéralités,
  - des ressources créées à titre exceptionnel,
  - des dons et legs ainsi que toutes ressources autorisées par la loi,
- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque service ou établissement de l'union départementale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la l'union départementale.

## **CHAPITRE IV - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 17**

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale arrêtera les conditions nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il pourra toujours être modifié par le conseil d'administration sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale.

Ce règlement intérieur, au même titre que les statuts, régira les rapports entre l'union départementale et ses adhérents.

## **CHAPITRE V - DISSOLUTION**

### **Article 18 –DISSOLUTION**

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés des opérations de liquidation des biens de l'union départementale. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts sociaux analogues.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 30 mai 2007 et modifiés en assemblée générale extraordinaire des 26 juin 2008 et 18 juin 2009.